

ARTICLE 2

Fonctions

1. Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes :

- a) Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des États membres régionaux, en donnant particulièrement priorité à :
 - (i) Des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs États membres; ou
 - (ii) Des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur;
- b) Entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement;
- c) Mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement;
- d) D'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des États membres régionaux;
- e) Fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programme de développement; et
- f) Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devrait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.

3. Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent Accord.

ARTICLE 3

Membres et compétence géographique

1. À vocation à devenir membre régional de la Banque tout pays africain ayant le statut d'État indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.

2. La région dont les pays peuvent devenir membres régionaux de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par «Afrique» ou «africain», suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.